

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD74

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, Mme Faucillon, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Aux alinéas 2 et 4, après le mot :

« employeurs »

insérer les mots :

« et des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 modifie l'article L1241-9 du code des transports et l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 pour garantir la présence de représentants des organisations représentatives des employeurs au sein du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités. Le présent amendement vise à ce que les salariés soient également représentés au sein de ce conseil, afin qu'il bénéficie de leur expertise.